

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: *L*

■
17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
14/05387

**République française
Au nom du Peuple français**

MM

**JUGEMENT
rendu le 16 septembre 2015**

Assignation du :
20 mars 2014

DEMANDEURS

Vincent ROUAIX
57 rue Michel Ange
75016 PARIS

La Société GFI INFORMATIQUE
145 boulevard Victor Hugo
93400 SAINT OUEN

représentés par Maître Gérard COHEN de la SELARL COHEN
AMIR-ASLANI, avocats au barreau de PARIS, vestiaire L0038

Expéditions
exécutoires
délivrées le :
16 septembre 2015
aux avocats

Page 1

S *A*

DÉFENDEURS

Vanni CHALLIER

2 rue des Rosiers

75004 PARIS

représenté par Me Stéphane JOFFROY, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #C2073

***LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE PARIS*** auquel l'assignation a été
régulièrement dénoncée

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Marie MONGIN, vice-président

Président de la formation

Thomas RONDEAU vice-président

Alain BOURLA premier juge

Assesseurs

Greffier : Martine VAIL aux débats

Virginie REYNAUD à la mise à disposition

DÉBATS

A l'audience du 15 Juin 2015

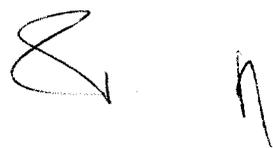
tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe

Contradictoire

En premier ressort

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

Vu l'assignation que, par acte en date du 20 mars 2014, Vincent ROUAIX et la société GFI Informatique ont fait délivrer à Vanni CHALLIER, par laquelle, au visa des articles 29 alinéa 1 de la loi du 29 juin 1881 sur la liberté de la presse et R.621 du Code pénal, et en raison des propos suivants figurant dans un courrier adressé le 30 décembre 2013 à la société Boussard&Gavaudan Asset Management qui constitueraient des diffamations non publiques :

- à l'encontre de Vincent ROUAIX :

« Vincent Rouaix est un mythomane qui prétend faire de la marge, alors qu'il est d'accord depuis toujours avec Jacques Tordjman pour faire du chiffre d'affaire à faible marge et alimenter les caisses noires du groupe GFI et s'y servir »,

« Quand je proposais à Rouaix, pour l'aider à faire réellement de la marge, de me muter comme contrôleur de gestion, en raison de mes compétences en expertise comptable et ma très bonne connaissance de GFI, où je rectifiais les comptes présentés en comité d'entreprise, afin de faire ressortir les vrais déficits et les vrais bénéficiaires, il n'a jamais refusé en face mais s'est toujours arrangé illégalement pour ne jamais me communiquer les comptes, même comme actionnaire en application du code de commerce avant une assemblée générale. Il ne fallait surtout pas que je découvre la caisse noire » ;

- à l'encontre de Vincent ROUAIX et de la société GFI Informatique :

« Je vous avertis que GFI Informatique SA ne distribue que très peu de dividendes, soit 3 centimes par action de 3 euros en moyenne, parce qu'une énorme caisse noire de 30 à 40 millions sert chaque année à payer en espèce la corruption des agents de l'administration, des juges, des clients etc. et à payer en espèces de gros compléments de salaire au noir à la haute direction (15 à 20 personnes pas très compétentes de la nébuleuse Tordjman) » ;

- à l'encontre de la société GFI Informatique :

« Le rendement minimum usuel en France pour un actionnaire est en moyenne de 7%. GFI distribue 1% ou 0% car toute la faible marge s'évapore comptablement soit par des sociétés écran qui font des fausses factures rendues en espèces soit par des comptes falsifiés »,
« Le colossal redressement de l'URSSAF en Avril 2011 a été payé par la caisse noire car l'expert-comptable du comité central n'en a pas trouvé trace » ;

Vu les conclusions en défense régulièrement signifiées le 12 décembre 2014 soulevant la prescription de l'action en diffamation sur le fondement de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Vu les conclusions des demandeurs en date du 10 avril 2015, faisant valoir qu'à titre subsidiaire les propos incriminés pourraient être qualifiés de dénonciation calomnieuse, et leurs dernières écritures, signifiées le 11 mai de la même année, abandonnant leur poursuite du chef de diffamation non publique pour ne rechercher la responsabilité de Vanni CHALLIER, pour les propos contenus dans le courrier litigieux, que du seul chef de dénonciation calomnieuse ;

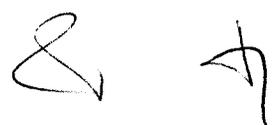
Vu les dernières écritures de Vanni CHALLIER signifiées le 2 juin 2015 maintenant la fin de non recevoir prise de la prescription de l'action, contestant la possibilité pour les demandeur de modifier le fondement juridique de leur demande, modification ayant pour objet de contourner les dispositions impératives de la loi du 29 juillet 1881, et sollicitant une somme de 4 000 euros en réparation du caractère abusif de la procédure, outre une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 10 juin 2015;

MOTIFS

Sur la fin de recevoir prise de la prescription de l'action en diffamation

Attendu que l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, applicable aux instances introduites devant le juge civil, dispose que l'action résultant des infractions prévues par ladite loi se prescrivent après trois mois révolus, à compter du jour où elles auront été commises ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait ; qu'ainsi, la partie poursuivante ne peut laisser s'écouler un délai de plus de trois mois sans manifester, par un acte de procédure régulier, son intention de continuer l'action engagée, faute de quoi la prescription est acquise ; que la signification de l'acte introductif d'instance et son placement au greffe du tribunal constituent de tels actes interruptifs de prescription, qu'il en va de même des conclusions régulièrement régularisées par le demandeur, c'est-à-dire, ainsi qu'en dispose l'article 815 du Code de procédure civile, à la condition qu'elles aient été «notifiées dans la forme des notifications entre avocats», ce qui suppose que le défendeur ait constitué avocat, le simple envoi de conclusions au tribunal sans notification à un confrère ne pouvant avoir un effet interruptif de prescription ;

Handwritten signature and mark, possibly initials, located at the bottom right of the page.

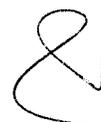
Attendu qu'en l'espèce, l'assignation en date du 20 mars 2014 a régulièrement interrompu la prescription qui a commencé à courir le jour de la réception de la lettre, datée du 30 décembre 2013, contenant les propos incriminés ; que le placement de l'assignation au greffe du tribunal, le 9 avril suivant, a, de nouveau, interrompu la prescription ; que cependant, entre cette dernière date et le 9 juillet 2014, le défendeur n'a pas constitué avocat puisque cette constitution est en date du 30 octobre suivant, de sorte que si les demandeurs ont adressé au tribunal des conclusions interruptives de prescription le 30 mai, ces conclusions, qui n'ont pas été notifiées à l'avocat du défendeur, ne peuvent être, pour cette raison, considérées comme régulières et ne peuvent donc, par voie de conséquence, avoir valablement interrompu la prescription de l'action engagée, cette prescription étant acquise le 9 juillet 2014 à minuit ;

Attendu que le défendeur a soulevé cette fin de non recevoir dans des écritures signifiées le 12 décembre 2014 ; que c'est vainement que les demandeurs ont cru pouvoir soutenir, dans un premier temps à titre subsidiaire dans des conclusions du 10 avril 2015, puis à titre principal dans des conclusions du 11 avril 2015 par lesquelles ils renonçaient à leur action en diffamation, que les faits incriminés devaient être qualifiés de dénonciation calomnieuse ; qu'en effet, les règles procédurales de la loi sur la liberté de la presse et notamment celles relatives à la prescription, étant considérées comme des garanties de la liberté fondamentale qu'est la liberté d'expression, elles ne peuvent être contournées au moyen de qualifications successives dès lors que les faits incriminés ont été initialement poursuivis du chef d'une infraction à la loi du 29 juillet 1881 ; qu'il en va d'autant plus ainsi que la modification du fondement juridique de l'action a été, en l'espèce, formulée alors que celle-ci était déjà prescrite ;

Attendu en conséquence que l'action sera déclarée prescrite et, partant, irrecevable ;

Attendu, sur la demande du chef de procédure abusive, formée par Vanni CHALLIER, que l'exercice du droit d'agir en justice ne dégénère en abus qu'en cas de mauvaise foi, de malveillance ou d'erreur grossière équipolente au dol, circonstances dont la preuve de la réalité n'est pas, dans la présente espèce, rapportée de sorte que cette demande sera rejetée ;

Attendu que Vincent ROUAIX et la société GFI seront condamnés aux dépens ainsi qu'à verser à Vanni CHALLIER la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;



PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

statuant publiquement par mise à disposition au greffe du jugement contradictoire et susceptible d'appel,

Constate l'acquisition de la prescription,

Déclare irrecevable l'action engagée par Vincent ROUAIX et la société GFI,

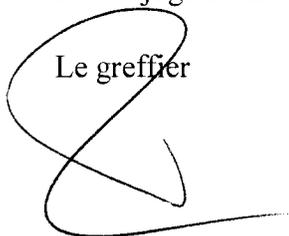
Déboute Vanni CHALLIER de sa demande fondée sur le caractère abusif de la procédure engagée,

Condamne *in solidum* Vincent ROUAIX et la société GFI à verser à Vanni CHALLIER la somme de **trois mille euros (3 000 euros)** sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne Vincent ROUAIX et la société GFI aux dépens de l'instance ;

Fait et jugé à Paris le 16 septembre 2015

Le greffier



Le président

